

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 87

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) Le 2° est complété par les mots : « ou qu'un périmètre défini par un cercle d'un rayon de cinq kilomètres autour du lieu de résidence » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des personnes représentant une menace terroriste peuvent être assignées à un périmètre géographique donné.

Actuellement la loi dispose que ce périmètre ne peut être inférieur « au territoire de la commune ». Toutefois, certaines communes s'étendent beaucoup plus que d'autres et il y a de fait une inégalité entre ces personnes. Aussi, il convient de préciser cet alinéa en ajoutant « ou d'un périmètre défini par un cercle d'un rayon de 5 km autour du lieu de résidence ».